

## ATTESTATION DE SUIVI MEDICAL

Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux Titre 3-Art 92 (créer par l'arrêté du 10/06/21 – art 22

« [...] un médecin examine les étudiants en cours d'études au moins une fois par an [...] »

Je soussigné (e), ..... Docteur en médecine,  
certifie avoir examiné .....  
né(e) le .....

Fait à

Le

Cachet du médecin